

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°26 du 1^{er} juillet 2011

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°3

INSTRUCTION N° 240545/DEF/SGA/DRH-MD
modifiant l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 relative aux droits financiers du personnel militaire,
de ses ayants droit et de ses ayants cause.

Du 23 juin 2011

INSTRUCTION N° 240545/DEF/SGA/DRH-MD modifiant l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 relative aux droits financiers du personnel militaire, de ses ayants droit et de ses ayants cause.

Du 23 juin 2011

NOR D E F E 1 1 5 1 0 5 6 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.
Dix fiches.

Précédent Modificatif :

Instruction n° 240433/DEF/SGA/DRH-MD du 13 mai 2011 (BOC N° 24 du 17 juin 2011, texte 1.).

Texte modifié :

Instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 (BOC N° 12 du 4 mai 2009, texte 2. ; BOEM 520-0.1.1, 530-0.1.1, 530-2.1.1, 810.3.1) modifiée.

Référence de publication : BOC N°26 du 1^{er} juillet 2011, texte 3.

L'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 est modifiée comme suit :

1. Remplacer l'annexe II. par l'annexe II. ci-jointe.
2. Fiches.
 - 2.1. Insérer la fiche IFRGN V1 ci-jointe,
 - 2.2. Remplacer les fiches existantes citées dans la liste ci-dessous par les fiches jointes au présent document :
 - MITDEC V6 - Prime spéciale de début de carrière des militaires et techniciens des hôpitaux des armées ;
 - MITFOR V4 - Prime forfaitaire des militaires aides-soignants des hôpitaux des armées ;
 - MITISS V6 - Indemnité de sujétion spéciale des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;
 - MITNBI V7 - Nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;
 - MITSPEC V5 - Prime spécifique des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;
 - MITSUJ V5 - Prime spéciale de sujétion des militaires aides-soignants des hôpitaux des armées ;

- MITRAV V7 - Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;
- SERV V7 - Prime de service des sous-officiers - Prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;
- VOSM V4 - Prime de volontariat des militaires non officiers servant dans les forces sous-marines.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le contre-amiral,
adjoint au directeur,*

Jean CASABIANCA.

ANNEXE II.
ÉTAT ALPHABÉTIQUE DES FICHES EN VIGUEUR.

ABSIR V5 - Absence irrégulière.

ACMOBCONJ V1 - Allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

ACMOBGEO V4 - Allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées.

AFFHDEF V3 - Affectation hors du ministère de la défense.

ALFS V2 - Allocation de fin de service.

ALLEN V2 - Allocation d'entretien des scientifiques du contingent.

AMJGEND V2 - Allocation de mission judiciaire de la gendarmerie.

AOPER V8 - Indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle.

ARRONDIS V1 - Arrondis.

ASANDIC V6 - Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (aide financière de l'ASA).

ASATUDE V6 - Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (aide financière de l'ASA).

ATOM V6 - Indemnité de mise en œuvre de l'énergie-propulsion nucléaire.

AUTONO V2 - Contribution de solidarité autonomie due par les employeurs privés et publics.

AUST V5 - Indemnité de service dans les terres australes et antarctiques françaises.

AVAE V4 - Avances de solde à l'étranger.

AVMAR V3 - Avances de solde.

AVNATNC V1 - Avantage en nature - logement en Nouvelle-Calédonie.

AVOPEX V6 - Avances et 1^{er} fractions de solde au personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

BETON V7 - Indemnité pour travail dans les souterrains non aménagés ou sous béton.

BRET V4 - Prime de risque des expérimentateurs du laboratoire du centre d'essais en vol de Brétigny.

CAMP V9 - Indemnité pour services en campagne.

COET V5 - Indemnité spéciale allouée au personnel militaire affecté à l'école spéciale militaire ou à l'école militaire interarmes de Coëtquidan.

COFSMA V4 - Complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous-marins nucléaires.

COMICM V6 - Complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.

COMPTER V4 - Indemnité compensatoire allouée aux militaires en service hors métropole envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

CONGADM V5 - Congé administratif.

CONGFC V3 - Congé de fin de campagne.

CONGFVIE V2 - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

CONGLDM V6 - Congé de longue durée pour maladie.

CONGLM V5 - Congé de longue maladie.

CONGMAL V5 - Congé de maladie.

CONGMAT V6 - Congé de maternité, de paternité et d'adoption.

CONGPAT V4 - Congé parental.

CONGPERS V5 - Congé pour convenances personnelles.

CONGPN V6 - Congé personnel navigant.

CONGPP V2 - Congé de présence parentale.

CONGREC V7 - Congé de reconversion, congé complémentaire de reconversion.

CONGSPE V5 - Congé spécial.

COSP V6 - Complément spécial de solde.

CRDS V9 - Contribution pour le remboursement de la dette sociale.

CSCHMI V6 - Complément spécial pour charges militaires de sécurité.

CSG V9 - Contribution sociale généralisée.

CST V5 - Contribution de solidarité territoriale.

CTMAYOT V4 - Contribution assurance maladie-maternité de Mayotte.

CUMUL V5 - Cumuls d'emplois publics, de rémunérations d'activités publiques ou privées, de pensions et de rémunérations d'activités, de pensions et de rémunérations publiques ou privées, de pensions.

DELEG V4 - Délégation volontaire de solde.

DEPOM V6 - Indemnité de départ outre-mer.

DESERT V4 - Désertion.

DETACH V5 - Détachement.

DETENU V3 - Détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement.

DIFF V7 - Indemnité différentielle des officiers issus des sous-officiers qui bénéficiaient de la prime de qualification ou de la prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des

armées.

DISPAR V14 - Personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde principale et délégation de solde d'office complémentaire).

DISPECIA V4 - Disponibilité spéciale des officiers généraux.

DISPO V5 - Disponibilité.

DJIB V5 - Retenue pour impôts dus à la République de Djibouti.

DPNO V7 - Indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers.

DPSD V2 - Indemnité d'activité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense.

DRAG V4 - Indemnité de dragage.

ECHELLE V7 - Les échelles.

ECHELON V6 - Les échelons.

ELOI V8 - Indemnité d'éloignement.

EMBQ V6 - Majoration d'embarquement.

ENGA97 V8 - Prime d'engagement.

ENQPRIX V1 - Indemnité des enquêteurs de prix.

ENSE V3 - Dispositions communes concernant les indemnités liées : à l'enseignement ; au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

ENSEI V7 - Indemnités d'enseignement applicables dans tous les cas autres que celui de préparation à un concours ou examen.

EQUIP V4 - Indemnité de première mise d'équipement.

ETAM V4 - Indemnité d'établissement à l'étranger.

EXAM V4 - Indemnités d'enseignement attribuées dans le cas de préparation aux différents concours ou examens relevant du ministère de la défense ou de la fonction publique.

EXCLUTEMP V1 - Exclusion temporaire de fonctions.

FISC V6 - Retenue pour résidence fiscale à l'étranger.

FORFCONG V2 - Indemnité forfaitaire de congé.

FPAERO V6 - Retenue pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique.

FPMIL V4 - Retenue pour le fonds de prévoyance militaire.

GENDAUSA V3 - Avantage spécifique d'ancienneté (gendarmerie nationale).

GENDVOL V4 - Indemnité spéciale des volontaires dans la gendarmerie nationale.

GENLANG V3 - Prime de langue étrangère des militaires non officiers des brigades de gendarmerie frontière.

GIPA V1 - Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

GRADE V6 - Le grade.

GUER V3 - Indemnité de départ en campagne.

HABIGN V6 - Prime d'entretien et de renouvellement d'habillement de la gendarmerie.

HABIMAR V7 - Indemnité d'habillement marine ; prime d'habillement marine.

HARNAC V4 - Indemnité de première mise de harnachement.

HCADRE V3 - Hors cadres.

IBOU V4 - Indemnité spéciale de risque aéronautique.

IAMS V1- Indemnité pour activités militaires spécifiques allouées en cas de départ sans droit à pension.

ICM V6 - Indemnité pour charges militaires.

ICORSE V5 - Indemnité compensatoire pour frais de transport en Corse.

IFGM V4 - Indemnité forfaitaire de garde médicale.

IFRGN - Indemnité de fonction et de responsabilités allouée aux commandants de groupement de gendarmerie départementale.

IJSAE12 V2 - Indemnité journalière de service aéronautique.

IMPOTAAF V3 - Contribution directe territoriale sur les revenus perçus dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises.

INDEX V9 - Part indexée de la solde de base outre-mer.

INDEXP V4 - Indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

INDICES V5 - Les indices.

INSDOM V6 - Indemnité d'installation dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).

INSMET V5 - Indemnité d'installation en métropole.

IRCV V6 - Indemnité résidentielle de cherté de vie.

ISAPB V3 - Indemnité de sujétion d'absence du port base.

ISAPN1 V6 - Indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 1.

ISAPN2 V6 - Indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 2.

ISATAP V5 - Indemnité pour services aériens des militaires parachutistes.

ISEJAL V5 - Indemnité de séjour et complément à l'indemnité de séjour en Allemagne.

ISSA V6 - Indemnité spéciale de sécurité aérienne.

ISSE V6 - Indemnité de sujétions pour service à l'étranger.

ISSP V6 - Indemnité de sujétions spéciales de police.

ISTRS V3 - Indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques.

JURY V3 - Indemnités pour participation aux travaux des différents concours ou examens.

LANG V6 - Indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères.

LOGAME V5 - Retenue pour ameublement dans les départements d'outre-mer.

LOGCO V4 - Retenue pour logement en chambre conventionnée.

LOGDOM V3 - Retenue pour logement dans les départements d'outre-mer.

LOGEND V4 - Retenues liées aux logements des militaires de la gendarmerie concédés par nécessité absolue de service.

LOGET V6 - Retenue logement à l'étranger.

LOGFSA V4 - Retenue pour logement aux forces françaises et élément civil stationnés en Allemagne.

LOGTOM V6 - Retenue pour logement et ameublement dans les territoires d'outre-mer.

MAERO V8 - Indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.

MAGIST V3 - Indemnités allouées aux magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense : indemnité forfaitaire ; indemnité de sujétions spéciales.

MAINTIND V7 - Maintien de l'indice précédemment détenu dans un autre corps.

MAJDOM V5 - Majoration pour service dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).

MAJPCH V6 - Majorations pour navigation à l'extérieur.

MARECH V3 - Dotation personnelle pour frais de représentation des maréchaux de France.

MAYOT V5 - Retenue à la source pour impôts dus par le personnel résidant à Mayotte.

MEMTAUX - Mémento des taux.

MFE V7 - Majorations familiales à l'étranger.

MICM V6 - Majoration de l'indemnité pour charges militaires.

MITDEC V6 - Prime spéciale de début de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITFOR V4 - Prime forfaitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITIBOU V2 - Indemnité des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées pour service hospitalier nocturne.

MITISS V6 - Indemnité de sujétion spéciale des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITNBI V7 - Nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITSPEC V5 - Prime spécifique des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITSUJ V5 - Prime spéciale de sujétion des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITRAV V7 - Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MUSI12 V4 - Indemnité spéciale aux chefs de musique et aux chefs des orchestres de la garde républicaine, à l'emploi de chef des orchestres de la garde républicaine.

MUSI36 V4 - Indemnités spéciales aux chefs de musique adjoints, chefs adjoints des orchestres et sous-chefs de musique, aux musiciens de tous grades, aux musiciens hors classe, aux musiciens hors classe dernier échelon.

MUSI78 V4 - Prime de 1^{er} ou 2^e soliste.

MUSISP V4 - Indemnité pour service spécial versée aux participants des formations musicales des armées.

NBIRESI V9 - Indemnité de résidence afférente à la nouvelle bonification indiciaire.

NBI V11 - Nouvelle bonification indiciaire.

NBISUFA V7 - Supplément familial de solde afférent à la nouvelle bonification indiciaire.

NEDEX V6 - Indemnité mensuelle de dépiégeage.

OPPOSI V6 - Oppositions et saisies.

PAJE V3 - Prestation d'accueil du jeune enfant.

PALIM V5 - Pensions alimentaires.

PCAMP V4 - Prime pour services en campagne.

PECA V6 - Pécule des officiers de carrière.

PECDEP V4 - Pécule modulable d'incitation à une seconde carrière.

PECVSL V3 - Pécule des volontaires service long.

PENS V6 - Retenue pour pension.

PERTEF V3 - Indemnité pour perte d'effets.

PEXCEPT V1 - Paiement exceptionnel (paiement d'indemnités de solde en dehors du décompte mensuel).

PF V9 - Les prestations familiales.

PFAEEH V6 - Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFAFEAMA V4 - Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée dans les départements d'outre mer.

PFAJPP V1 - Allocation journalière de présence parentale.

PFALFAM V8 - Allocations familiales.

PFAPI V7 - Allocation de parent isolé.

PFAPP V4 - Allocation de présence parentale.

PFARS V7 - Allocation de rentrée scolaire.

PFASF V4 - Allocation de soutien familial.

PFASSUR V6 - Assurance vieillesse des parents au foyer.

PFCOFA V6 - Complément familial.

PFCOMAEH V7 - Complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFEU V4 - Indemnité spéciale pour risques du personnel du bataillon des marins pompiers de la ville de Marseille.

PFMAJAEH V1 - Majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFRESS V2 - Ressources prestations familiales.

PLONGE V5 - Indemnité spéciale des plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale.

POSTE V4 - Indemnité mensuelle de service du personnel fonctionnaire de La Poste en service détaché au sein du service de la poste interarmées.

PRCF V1 - Prime réversible des compétences à fidéliser.

PREPDEF V4 - Indemnité d'appel de préparation à la défense.

PREPRECONV V2 - Indemnité spéciale de préparation de la reconversion.

PRESTDEC V2 - Prestation en espèces de l'assurance décès : le capital décès.

PRESTINVAL V5 - Prestations en espèces de l'assurance invalidité.

PRESTMAL V2 - Prestations en espèces de l'assurance maladie.

PRESTMAT V2 - Prestations en espèces de l'assurance maternité.

PRESTPAT V1 - Prestations en espèces du congé de paternité.

PRIOSC V6 - Prime des officiers sous contrat.

PRISON V2 - Indemnité de service des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires.

PROFSSA V5 - Indemnité spéciale aux professeurs des écoles du service de santé des armées et aux maîtres de recherches du service de santé des armées.

PSIE V4 - Prime de service des ingénieurs des études et techniques.

PSOPJ V3 - Prime spéciale d'officier de police judiciaire.

QAL04 V6 - Prime de qualification des praticiens des armées.

QAL 54 V8 - Prime de qualification attribuée aux titulaires de titres de guerre et aux officiers titulaires de certains diplômes militaires ; prime de responsabilité et de technicité pétrolières ; prime de haute technicité attribuée à certains majors et sous-officiers ; prime de technicité des agents militaires pétroliers.

QAL64 V5 - Prime de qualification attribuée aux officiers titulaires de brevets militaires supérieurs.

QAL68 V5 - Prime de qualification attribuée aux officiers issus de certaines écoles.

QAL76 V6 - Prime de qualification des sous-officiers.

RAPASAN V3 - Militaires rapatriés ou évacués sanitaires.

RECHCRIMGN V2 - Indemnité d'expertise (institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale).

RECONV V2 - Indemnité d'accompagnement de la reconversion.

REGIS V4 - Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

REGUL V1 - Régularisations positives et négatives sur solde et prestations familiales.

REINST V5 - Indemnité de réinstallation.

REPRE V5 - Indemnité de représentation à l'étranger.

REPRES V3 - Indemnité pour frais de représentation.

RESE V5 - Indemnité de résidence à l'étranger.

RESI V9 - Indemnité de résidence.

RESPO V4 - Indemnité de responsabilité pécuniaire.

RESULTGN V2 - Prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale.

RETCIV V1 - Retenues rétroactives pour validation de services publics.

RETRADDI V2 - Retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique.

RETRAIT V4 - Retrait d'emploi.

RISQPRO V1 - Indemnité de risque professionnel des ingénieurs de l'air et des ingénieurs des travaux de l'air.

RTNETR V4 - Retenue pour indemnités versées par un État étranger ou une organisation internationale.

RUAM V2 - Régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie.

SCAPH V5 - Indemnité pour travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé.

SECCIV V4 - Indemnité spéciale allouée au personnel des formations militaires de la sécurité civile.

SECU V7 - Retenue au titre de la sécurité sociale militaire.

SEMAPH V3 - Indemnités allouées aux guetteurs sémaphoristes.

SERV V7 - Prime de service des sous-officiers ; prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

SERVTRE V2 - Indemnité mensuelle de service du personnel de la trésorerie aux armées.

SERVIA V1 - Prime de service et de rendement des ingénieurs d'armement.

SMA V5 - Majorations pour services en sous-marins.

SOLDAUM V3 - Régime de solde des aumôniers militaires.

SOLDBASE V11 - La solde de base.

SOLDBAT V3 - Régime de solde des bâtiments navigants.

SOLDEOF V8 - Régime de solde des élèves des écoles de recrutement d'officiers.

SOLDEOR V3 - Régime de solde des élèves officiers de réserve appelés du service national.

SOLDET V5 - Régime de solde du personnel affecté à l'étranger.

SOLDGUER V5 - Régime de solde en temps de guerre.

SOLDISCI V3 - Régime de solde de réforme définitive du personnel radié des cadres par mesure disciplinaire.

SOLDLYC V7 - Régime de solde des élèves des lycées de la défense.

SOLDMAG V3 - Régime de solde des magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense.

SOLDMAR V3 - Régime de solde des maréchaux de France.

SOLDMUSI V2 - Régime de solde des chefs de musique.

SOLDRES V8 - Régime de solde des militaires de la disponibilité et de la réserve.

SOLDOG2 V4 - Régime de solde des officiers généraux en 2^e section.

SOLDOPEX V7 - Régime de solde du personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

SOLDOSC V5 - Régime de solde des officiers sous contrat.

SOLDPOLY V7 - Régime de solde des élèves de l'école polytechnique.

SOLDPOST V4 - Régime de solde du personnel fonctionnaire de La Poste détaché au sein du service de la poste interarmées.

SOLDTECH V5 - Régime de solde des élèves des écoles techniques de sous-officiers.

SOLDTRE V7 - Régime de solde du personnel de la trésorerie aux armées.

SOLDVOL V8 - Régime de solde des volontaires dans les armées.

SOLID V8 - Contribution de solidarité.

SOUVET V5 - Indemnité d'achats de sous-vêtements.

SPEDVPT V1 - Allocation spéciale de développement.

SPECRIT V3 - Prime réversible des spécialités critiques en faveur de certains majors et personnels non officiers à solde mensuelle.

SPEPAT V3 - Indemnité spéciale de patrouille maritime.

STATUT V3 - Les positions statutaires.

SUFA V6 - Supplément familial de solde.

SUFE V6 - Supplément familial de solde à l'étranger.

SUJAER V3 - Indemnité de sujétion aéronavale.

SUJGAE V1 - Indemnité spécifique de sujétions du groupe aérien embarqué.

SUPICM V6 - Supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.

SUPISSE V7 - Supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger.

SUPSSOM V4 - Supplément de solde spéciale outre-mer.

SUSPENS V5 - Suspension de fonctions.

TABLEAUX - Tableaux.

Tableau 1 - Barème indiciaire.

Tableau 2 - Correspondance grades/indices.

Tableau 3 - Valeur annuelle du point d'indice (VPI).

TABLES - Tables.

TAOPC V3 - Indemnité pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires.

TRADA V6 - Indemnité pour travaux dangereux.

TRAJ V7 - Prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer/régions d'outre-mer (DOM/ROM).

TROPO V5 - Indemnité journalière de tropodiffusion.

UNIF V5 - Indemnité pour changement d'uniforme.

UNIFGN V6 - Indemnité pour changement d'uniforme dans la gendarmerie.

VOSM V4 - Prime de volontariat des militaires non officiers servant dans les forces sous-marines.

INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉS ALLOUÉE AUX COMMANDANTS DE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 juin 2011	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense, article L4123-1. Décret n°2010-1712 du 30 décembre 2010 (JO du 31). Arrêté du 30 décembre 2010 (JO du 31).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Officier de gendarmerie commandant de groupement de gendarmerie départementale.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert à compter de la date de prise de fonctions.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse, au dernier jour de la cessation de fonctions, et lorsque : <ul style="list-style-type: none"> - l'intéressé est placé dans une position statutaire autre que l'activité ; - les conditions d'ouverture ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT	Mensuel. Pour une fraction de mois, le paiement au jour est possible.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>Les fonctions ouvrant droit au versement de l'indemnité de fonction et de responsabilités sont réparties en 2 groupes déterminés en tenant compte des responsabilités exercées, notamment des effectifs encadrés ainsi que des contraintes liées à leurs fonctions.</p> <p>Pour chacun des 2 groupes, la liste des fonctions ainsi que le montant de l'IFRGN correspondant sont fixés par arrêté.</p> <p>IFRGN G1 : montant mensuel de l'IFRGN du groupe 1 (voir mémento des taux). IFRGN G2 : montant mensuel de l'IFRGN du groupe 2 (voir mémento des taux). IFRGN_j : montant du taux journalier du groupe 1 ou 2. N : nombre de jours exercés dans la fonction dans le mois.</p> <p>Décompte en cours de mois : IFRGN_j = (IFRGN G1 ou G2) /30 IFRGN = IFRGN_j x N</p>
Indexation	Sans objet.

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - taux de l'indemnité ; - date de prise et de cessation de fonctions ; - arrêté fixant les fonctions ouvrant droit au montant des groupes I et II.
12. CONTROLES PIÈCES JUSTIFICATIVES	- Ordre de mutation.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	L'indemnité de fonction et de responsabilités est exclusive de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

PRIME SPÉCIALE DE DÉBUT DE CARRIÈRE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 juin 2011	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 520-0.7) modifié. Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (JO du 1 ^{er} décembre) modifié. Décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 (JO du 24, p. 16040) modifié. Décret n° 2010-620 du 7 juin 2010 (JO du 9). Décision n°4399 DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 modifiée. Note n°188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<i>Terre.</i> Circulaire n° 189/DEF/DCCAT/AG/S/1 du 2 mars 1993 (BOC, p. 4597 ; BOEM 520-0.7).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence irrégulière (ABSIR) (1) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition. (1) Dès que le militaire placé dans cette position statutaire ne perçoit plus de solde.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>D. 80-647 (art.1)</u>	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) nommés dans la classe normale (1 ^{er} et 2 ^o échelon) des corps suivants : - infirmier ; - infirmier de bloc opératoire ; - infirmier anesthésiste ; - puéricultrice.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D. 80-647 (art.1)</u> <u>Note n°188</u> <u>DEF/DCSSA/BF/2PB</u> <u>/PROG</u>	À compter du 1 ^{er} janvier 2010, le droit est ouvert au personnel affecté dans un organisme du service de santé des armées ou faisant mouvement avec des unités médicales opérationnelles de campagne à activité hospitalière <u>Nota.</u> Définition de la notion d'organisme du service de santé des armées. Formations administratives qui relèvent organiquement du SSA, soit : - centres médicaux interarmées ou des armées, et leurs antennes médicales ; - établissements de recherches, de ravitaillement, d'expertise, de formation et de direction du SSA. Exclusion des services médicaux qui ne relèvent pas organiquement du SSA.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé dès l'accession au 3 ^{ème} échelon.
9. PAIEMENT	Mensuel.

MITDEC

<p>10. FORMULE CALCUL</p> <p>DE</p>	<p>Montant fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux).</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2000, le montant de la prime est revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'État afférent à l'indice 100.</p> <p>T = Taux mensuel (voir mémento des taux)</p> <p>Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours) : MITDEC = T</p> <p>Décompte journalier : N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois) MITDEC = (T / 30) x N</p>
<p>Indexation</p> <p><u>D 80-647, Art. 3</u></p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - corps d'appartenance ; - grade ; - échelon ; - indice majoré ; - valeur du point d'indice ; - zone et lieu précis d'affectation.
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Liste nominative des MITHA concernés établie par la DCSSA.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

PRIME FORFAITAIRE DES MILITAIRES AIDES-SOIGNANTS DES HÔPITAUX DES ARMÉES	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 juin 2011	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 520-0.7) modifié. Décret 2010-620 du 7 juin 2010 (JO du 9). Arrêté du 23 avril 1975 (JO du 27, p. 4357) modifié. Décision n°4399 DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 modifiée. Note n°188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - absence irrégulière (ABSIR) (1) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition. (1) Dès que le militaire placé dans cette position statutaire ne perçoit plus de solde.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>D80-647 (art 1^{er})</u>	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) du corps des aides soignants.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>D80-647 (art 3)</u>	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D80-647 (art 1)</u> <u>Note n°188</u> <u>DEF/DCSSA/BF/2PB</u> <u>/PROG</u>	À compter du 1 ^{er} janvier 2010, le droit est ouvert au personnel affecté dans un organisme du service de santé des armées ou faisant mouvement avec des unités médicales opérationnelles de campagne à activité hospitalière <i>Nota.</i> Définition de la notion d'organisme du service de santé des armées Formations administratives qui relèvent organiquement du SSA, soit : - centres médicaux interarmées ou des armées et leurs antennes médicales ; - établissements de recherches, de ravitaillement, d'expertise, de formation et de direction du SSA. Exclusion des services médicaux qui ne relèvent pas organiquement du SSA.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est plus ouvert lorsque : - les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies ; - lorsque le militaire accède à un corps des MITHA différent de celui des aides soignants.
9. PAIEMENT	Mensuel.

MITFOR

<p>10. FORMULE DE CALCUL <u>A 23 avril 1975,</u> <u>art 1^{er}</u></p>	<p>MITFOR = Montant fixé par arrêté cité en référence (voir mémento des taux).</p> <p>Elle est payée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde.</p> <p>T = taux mensuel (voir mémento des taux)</p> <p>Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours) : MITFOR = T</p> <p>Décompte journalier : N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois) MITFOR = (T / 30) x N</p>
<p>Indexation <u>D 80-647, Art. 3</u></p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - corps d'appartenance ; - taux mensuel de MITFOR ; - zone et lieu précis d'affectation ; - dates de début et de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière.
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Attestation d'ouverture ou de cessation du droit à MITFOR délivrée par le commandant de l'organisme du service de santé des armées.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

INDEMNITÉ DE SUJÉTION SPÉCIALE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 juin 2011	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 520-0.7) modifié. Décret n° 90-693 du 1er août 1990 (JO du 7). Décret 2010-620 du 7 juin 2010 (JO du 9). Décision n°4399 DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 modifiée. Note n°188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) (1) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition. <p>(1) Dès que le militaire placé dans cette position statutaire ne perçoit plus de solde.</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>À compter du 1^{er} janvier 2010, le droit est ouvert au personnel affecté dans un organisme du service de santé des armées ou faisant mouvement avec des unités médicales opérationnelles de campagne à activité hospitalière</p> <p><u>Note n°188</u> <u>DEF/DCSSA/BF/2PB</u> <u>/PROG</u></p> <p><u>Nota.</u> Définition de la notion d'organisme du service de santé des armées Formations administratives qui relèvent organiquement du SSA, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - centres médicaux interarmées ou des armées et leurs antennes médicales ; - établissements de recherches, de ravitaillement, d'expertise, de formation et de direction du SSA. <p>Exclusion des services médicaux qui ne relèvent pas organiquement du SSA.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT	Mensuel.

MITISS

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>L'indemnité de sujétion spéciale (MITISS) est un accessoire de la solde ; elle est payée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions. SBBA = Solde de base brute annuelle (voir SOLDBASE et mémento des taux, tableau 2). SBBA = SBBM x 12 RESIA = Indemnité de résidence prise <u>annuellement</u>. RESIA = RESI x 12 (voir fiche RESI et MEMTAUX)</p> <p>MITISS = (SBBA + RESIA) x 13/1900èmes</p> <p><u>Décompte au jour</u> N = Nombre de jours ouvrant droit MITISSJ = MITISS/30 x N</p>
<p>Indexation <u>D 80-647, Art. 3</u></p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - indice majoré ; - valeur annuelle du point d'indice ; - zone et lieu précis d'affectation ; - dates de début et de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière.
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Attestation d'ouverture ou de cessation du droit à MITISS délivrée par le commandant de l'organisme du service de santé des armées.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 juin 2011	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (JO du 20, p. 1048 ; BOEM 363-1.3.5) modifiée. Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 (JO du 7, p. 13566), modifié. Décret n° 92-112 du 3 février 1992 (JO du 5, p. 1878), modifié. Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 (JO du 24, p. 1278), modifié. Décret n° 94-140 du 14 février 1994 (JO du 19, p. 2869), modifié. Décret n° 94-782 du 1 ^{er} septembre 1994 (JO du 8, p. 12969), modifié. Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 (JO du 7 février, p. 1965), modifié. Décret n° 97-120 du 5 février 1997 (JO du 12, p. 2434), modifié. Décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001 (JO du 28, p. 17011), modifié. Décret n° 2002-777 du 2 mai 2002 (JO du 5, p. 8637), modifié. Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24, p. 21519), modifié. Décret n° 2003-1152 du 28 novembre 2003 (JO du 4 décembre, p. 20695).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Instruction n° 13977 DEF/DCSSA/RH/GPM du 11 septembre 2008, (BOEM 621-4.2.1.3.2), modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) (1) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion, (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition. <p>(1) Dès que le militaire placé dans cette position statutaire ne perçoit plus de solde.</p> <p>Le droit est maintenu pendant les permissions, missions, cours, stages, congés pour maternité, paternité ou adoption (CONGMAT) et indisponibilités de courte durée (CONGMAL).</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.

5. AYANTS DROIT	<p>Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées peuvent prétendre à l'attribution de la NBI en lien avec le corps, la fonction ou l'emploi spécifique :</p> <p>1 - Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées des corps ci-après (NBI en lien avec le corps) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diététiciens ; - manipulateurs d'électroradiologie médicale ; - masseurs-kinésithérapeutes ; - orthophonistes ; - orthoptistes ; - préparateurs en pharmacie hospitalière ; - techniciens de laboratoire ; - cadres de santé, dont : <ul style="list-style-type: none"> - infirmiers de bloc opératoire cadres de santé ; - infirmiers anesthésistes cadres de santé ; - puéricultrices cadres de santé ; - manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé ; - masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé ; - orthophonistes cadres de santé ; - orthoptistes cadres de santé ; - diététiciens cadres de santé ; - préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé ; - techniciens de laboratoire cadres de santé. <p>2 - les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées occupant une fonction ou un emploi spécifique (NBI en lien avec le poste) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant aux diplômes d'Etat d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ou de puéricultrice ou de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de masseur-kinésithérapeute ou de laborantin d'analyses médicales ; - directeur des soins, directeurs d'institut de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'État d'infirmier ; - directeurs des soins, directeurs d'institut des cadres de santé ; - directeurs des soins, directeurs d'institut de formation chargé de la coordination de plusieurs instituts ; - directeurs des soins coordonnateur général des soins, non coordonnateur général des soins ; - directeurs des soins-exerçant la fonction de conseiller technique ou pédagogique national ; - infirmiers (IDE faisant fonction d'IBO) exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires ; - infirmiers exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de l'électrophysiologie ou de la circulation extracorporelle ou de l'hémodialyse ; - personnel infirmiers, infirmiers anesthésistes et aides soignants affectés dans un service de « grands brûlés » et participant directement aux soins dont ces malades bénéficient ; - infirmiers cadres de santé chargés à temps complet des fonctions de conseiller technique national ; - secrétaires des médecins chefs d'établissement de plus de cent lits ; - secrétaires médicaux qui sont affectés à titre principal dans un service de «consultation externe» en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients (service des hospitalisations et des soins externes SHSE) ; - secrétaires médicaux exerçant les fonctions de coordination des secrétariats médicaux ou encadrant au moins 5 personnes ; - techniciens supérieurs hospitaliers encadrant au moins 5 personnes ; - techniciens supérieurs hospitaliers encadrant au moins 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique, ou à titre exclusif, dans le domaine biomédical.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert dès la nomination dans un des corps ouvrant droit ou dès l'affectation à un emploi ouvrant droit (voir rubrique 5 « ayants droit »).

8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse lorsque le militaire n'appartient plus au corps ouvrant droit ou lorsque les fonctions liées à l'emploi ne sont plus exercées.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>I = nombre des points d'indice majoré attribués en fonction du corps ou aux emplois ouvrant droit énumérés dans la rubrique 5 «ayants droit».</p> <p>V_{pi} = valeur du point d'indice (voir MEMTAUX, Tableau 3)</p> <p>MITNBI = I x V_{pi} (décompte annuel, voir fiche NBI, rubrique 10 « formule de calcul »)</p> <p>MITNBI = $\frac{\mathbf{I \times V_{pi}}}{12}$ (décompte mensuel)</p> <p>MITNBI = $\frac{\mathbf{(I \times V_{pi})}}{30}$ (décompte à la journée)</p> <p><i>Nota.</i> 1 point de NBI est égal à 1 point d'indice.</p> <p>À l'exception du supplément familial de solde et de l'indemnité de résidence en métropole, (voir fiches NBISUFA et NBIRESI), la NBI n'est prise en compte pour le paiement d'aucune indemnité accessoire de la solde.</p> <p><u>D 2004-941, art 6</u></p>
Indexation <u>CE n° 185578 et 185614 du 06 novembre 1998</u>	<p>Oui, en ce qui concerne la NBI liée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au corps ; - à la fonction pour le MITHA faisant mouvement avec des unités médicales opérationnelles à activité hospitalière.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - liste des emplois ouvrant droit, - nombre de points de MITNBI ; - date de prise de fonction dans l'emploi ; - date de cessation des fonctions dans l'emploi ; - valeur du point d'indice.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - notification individuelle d'attribution de la NBI ; - notification individuelle de cessation d'attribution de la NBI ; - décision d'attribution de la NBI ; - décision de cessation de la NBI.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input checked="" type="checkbox"/> PENS<input type="checkbox"/> RETRADDI<input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement).<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	---

PRIME SPÉCIFIQUE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 juin 2011	Date de fin de vigueur de la version :

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	<p>Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (JO du 15) modifié. Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (JO du 1er décembre) modifié. Décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 (JO du 1er décembre) modifié. Décret 89-611 du 1^{er} septembre 1989 (JO du 2) modifié. Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24) modifié. Décret 2010-620 du 7 juin 2010 (JO du 9). Décision n°4399 DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 modifiée. Note n°188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011.</p>
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) (1) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition. <p>(1) Dès que le militaire placé dans cette position statutaire ne perçoit plus de solde.</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>D88-1077</u> <u>D 89-611</u>	Personnel militaire infirmier et technicien des armées des corps d'infirmiers de bloc opératoire, infirmiers anesthésistes, puéricultrices, sages-femmes et infirmiers.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>Note n°188</u> <u>DEF/DCSSA/BF/2PB</u> <u>/PROG</u>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2010, le droit est ouvert au personnel affecté dans un organisme du service de santé des armées ou faisant mouvement avec des unités médicales opérationnelles de campagne à activité hospitalière</p> <p><i>Nota.</i> Définition de la notion d'organisme du service de santé des armées. Formations administratives qui relèvent organiquement du SSA, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - centres médicaux interarmées ou des armées et leurs antennes médicales ; - établissements de recherches, de ravitaillement, d'expertise, de formation et de direction du SSA. <p>Exclusion des services médicaux qui ne relèvent pas organiquement du SSA.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10 FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Le taux mensuel de la prime spécifique est fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux).</p> <p>La prime spécifique est un accessoire de la solde ; elle est payée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions.</p>
<p>Indexation <i>D 80-647, Art. 3</i></p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - corps d'appartenance ; - taux mensuel de la prime MITSPEC ; - date de début de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière ; - date de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière, unité d'affectation.
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Attestation d'ouverture ou de cessation du droit à MITSPEC délivrée par le commandant de l'organisme du service de santé des armées.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14 INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15 RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

PRIME SPÉCIALE DE SUJÉTION DES MILITAIRES AIDES- SOIGNANTS DES HÔPITAUX DES ARMÉES	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 juin 2011	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (JO du 15) modifié. Décret 2010-620 du 7 juin 2010 (JO du 9). Arrêté du 23 avril 1975 (JO du 27, p. 4357) modifié. Décision n°4399 DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 modifiée. Note n°188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) (1) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition. <p>(1) Dès que le militaire placé dans cette position statutaire ne perçoit plus de solde.</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées du corps des aides soignants.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>À compter du 1^{er} janvier 2010, le droit est ouvert au personnel affecté dans un organisme du service de santé des armées ou faisant mouvement avec des unités médicales opérationnelles de campagne à activité hospitalière</p> <p><u>Note n°188</u> <u>DEF/DCSSA/BF/2PB</u> <u>/PROG</u></p> <p><i>Nota.</i> Définition de la notion d'organisme du service de santé des armées. Formations administratives qui relèvent organiquement du SSA, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - centres médicaux interarmées ou des armées et leurs antennes médicales ; - établissements de recherches, de ravitaillement, d'expertise, de formation et de direction du SSA. <p>Exclusion des services médicaux qui ne relèvent pas organiquement du SSA.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>Le droit n'est plus ouvert lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies ; - lorsque le militaire accède à un corps des MITHA différent de celui des aides-soignants.
9. PAIEMENT	Mensuel.

MITSUJ

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>A 23/04/75, art. 1er</u></p>	<p>La prime spécifique est un accessoire de la solde ; elle est payée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions.</p> <p>SBBM = Solde de base brute mensuelle.</p> <p>N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois)</p> <p>T = Taux (voir mémento taux)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>décompte au mois</u> (tout mois entier étant décompté à 30 jours) MITSUJ = SBBM x T (voir mémento taux) • <u>décompte au jour</u> MITSUJ = (SBBM/30 x N) x T (voir mémento taux)
<p>Indexation</p> <p><u>D 80-647, art. 3</u></p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> – corps d'appartenance ; – valeur du point d'indice ; – indice majoré du militaire ; – unité d'affectation ; – taux mensuel de MITSUJ ; – date de début et de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière ; – date de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière.
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Attestation d'ouverture ou de cessation du droit à MITSUJ délivrée par le commandant de l'organisme du service de santé des armées.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

INDEMNITÉ POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES	Date d'entrée en vigueur de la version : 23 juin 2011	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 (JO du 1er août), modifié. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (JO du 15), modifié. Décret 2010-620 du 7 juin 2010 (JO du 9). Arrêté du 23 avril 1975 (JO du 27, p. 4357) modifié. Arrêté du 18 mars 1981 (JO du 10 avril, n° complémentaire p. 3661). 2 Arrêtés du 20 mars 1981 (JO du 10 avril, n° complémentaire p. 3665). Décision n°4399 DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 modifiée. Note n°188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) (1) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition. <p>(1) Dès que le militaire placé dans cette position statutaire ne perçoit plus de solde.</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées en activité de service.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>À compter du 1^{er} janvier 2010, le droit est ouvert au personnel affecté dans un organisme du service de santé des armées ou faisant mouvement avec des unités médicales opérationnelles de campagne à activité hospitalière</p> <p><i>Nota.</i> Définition de la notion d'organisme du service de santé des armées Formations administratives qui relèvent organiquement du SSA, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - centres médicaux interarmées ou des armées et leurs antennes médicales ; - établissements de recherches, de ravitaillement, d'expertise, de formation et de direction du SSA. <p>Exclusion des services médicaux qui ne relèvent pas organiquement du SSA.</p> <p><u>Note n°188</u> <u>DEF/DCSSA/BF/2PB</u> <u>/PROG</u></p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies.

MITRAV

9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>TDB = Taux de base par demi-journée de travail effectif, fixé par arrêté ministériel, qui varie selon la catégorie de travaux (voir mémento des taux).</p> <p>Pour les travaux de 1ère catégorie, il peut, sur décision du chef de l'organisme du service de santé des armées, être alloué jusqu'à 2 TDB par demi-journée.</p> <p>Pour les travaux de 2ème et 3ème catégories, il ne peut pas être attribué plus d'1 TDB par demi-journée.</p> <p>Exemple :</p> <p>Pour l'identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses telles que variole, poliomyélite, rage, tétanos, choléra, gangrène, (travail de 1ère catégorie, ½ taux par demi-journée de travail), le chef de l'organisme du service de santé des armées peut attribuer, au maximum, pour un jour, 2 TDB pour la matinée et 2 TDB pour l'après-midi.</p> <p>Dans ce cas :</p> <p>MITRAV (1 jour) = [(TDB x 1/2) x 2] + [(TDB x 1/2) x 2] = 2 TDB</p>
Indexation <u>D 80-647, Art. 3</u>	Oui.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de taux de base ; - valeur du taux de base selon la catégorie ; - nature des travaux effectués ; - unité d'affectation ; - catégorie des travaux ; - date de début de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière ; - date de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	Relevé établi, mensuellement, par le chef de l'organisme du service de santé des armées.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	L'indemnité pour travaux dangereux des MITHA ne se cumule pas avec l'indemnité susceptible d'être allouée aux agents aidant aux autopsies.

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

<p>PRIME DE SERVICE DES SOUS-OFFICIERS PRIME DE SERVICE MAJORÉE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 23 juin 2011</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	--	---

<p>1 RÉFÉRENCES (textes communs)</p>	<p>Décret n° 2010-620 du 7 juin 2010 (JO du 9). Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (JO du 24, p. 7435) modifié. Décision n°4399 DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 modifiée. Note n°188/DEF/DCSSA/BF/2PB/PROG du 7 février 2011.</p>
<p>2. TEXTES SPÉCIFIQUES</p>	<p>Néant.</p>
<p>3 POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) (1) ; - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (CONGFC) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu ou décédé en participant à des OPEX (DISPAR) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS) ; - mise à la disposition. <p>(1) Dès que le militaire placé dans cette position statutaire ne perçoit plus de solde.</p>
<p>4. RÉGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p> <p><u>D 76-1191, art. 1^{er}</u></p> <p><u>D 76-1191, art. 1 bis</u></p>	<p>Une prime de service est attribuée aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous-officiers qui ont accompli au moins cinq ans de services militaires ; - militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) qui ont accompli au moins quatre ans de services militaires. <p>Toutefois, pour les gendarmes, sous-officiers, officiers mariniers classés aux échelles de solde n° 3 ou n° 4, cette durée est de 2 ans de services militaires à compter du 1^{er} janvier 2004. Cette durée reste donc de cinq ans pour les militaires titulaires de l'échelle de solde n° 2.</p> <p><u>Nota.</u> Cette durée était de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 ans pour la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2003 ; - 4 ans pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994 ; - 5 ans pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1994. <p>Une prime de service majorée (SERVM) est attribuée aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA), ayant accompli au moins 15 ans de services militaires, lorsqu'ils ne sont pas affectés dans les organismes du service de santé des armées.</p> <p>(Cf. rubrique 7 – conditions d'ouverture).</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.</p>

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u>Note n°188</u> <u>DEF/DCSSA/BF/2PB</u> <u>/PROG du 07 février</u> <u>2011</u></p>	<p>Le droit est ouvert dès que les conditions d'ancienneté de service sont réunies.</p> <p>Les MITHA ont droit à la prime de service majorée (SERVM) lorsqu'ils ne sont pas affectés dans un organisme du service de santé des armées. Ces derniers sont les formations administratives qui relèvent organiquement du SSA, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les centres médicaux interarmées et des armées, et leurs antennes médicales ; - les établissements de recherche, de ravitaillement, d'expertise, de formation et de direction du SSA. <p><u>Nota 1.</u> Jusqu'au 31 décembre 2014, les MITHA affectés dans un organisme du SSA, bénéficiant de la prime de service majorée avant le 1^{er} janvier 2010 peuvent continuer à en bénéficier si ce régime indemnitaire leur est plus favorable.</p> <p><u>Nota 2.</u> Les sous-officiers ou les MITHA bénéficiaires de la prime de qualification ou de la prime de service majorée nommés officiers, qui percevaient dans leur ancien corps une rémunération globale supérieure à celle résultant de cette nomination, bénéficient à titre personnel, d'une indemnité différentielle (DIFF) leur maintenant le niveau de rémunération antérieurement acquis.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Radiation des contrôles, changement de corps.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>SBBM = Solde de base brute mensuelle. SERV = prime de service des sous-officiers. SERVM = prime de service majorée des MITHA.</p> <p>SERV = SBBM x taux (voir mémento des taux)</p> <p>SERVM = SBBM x taux (voir mémento des taux)</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - grade ; - ancienneté de service ; - corps d'appartenance ; - échelle de solde ; - indice majoré ; - valeur du point d'indice ; - taux de l'indemnité.
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Sans objet.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL <u>D 76-1191, art.4</u></p>	<p>La prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (SERVM) ne se cumule pas avec la prime de qualification des sous-officiers (QAL76).</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

<p>PRIME DE VOLONTARIAT DES MILITAIRES NON OFFICIERS SERVANT DANS LES FORCES SOUS-MARINES</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 23 juin 2011</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
--	--	---

<p>1. RÉFÉRENCES (textes communs)</p>	<p>Décret n° 72-220 du 22 mars 1972 (JO du 24, p. 3052). Décret n° 80-692 du 2 septembre 1980 (JO du 7, p.2119) modifié. Arrêté du 31 mars 1972 (JO du 11 avril, p. 3793).</p>
<p>2. TEXTES SPÉCIFIQUES</p>	<p>Instruction n° 787/DEF/DPMM/2/E du 18 avril 2000 (BOC, p. 2277 ; BOEM 324.4), Circulaire n° 95/DN/PM/EG du 24 avril 1972 (BOC/M, p. 489 ; BOEM 324.4).</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Etre militaire non officier et être classé dans le personnel sous-marinier.</p> <p><i>Nota.</i> Pour faire acte de volontariat pour être classé dans le personnel sous-marinier, le militaire doit être en position d'activité, hormis dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AFFHDEF ; - CONGPP ; - CONGREG ; - EXCLUTEMP ; - SUSPENS ; - DESERT ; - ABSIR ; - DETENU ; - DISPAR ; - mise à la disposition.
<p>4. RÉGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p>	<p>Militaire non officier classé dans le personnel sous-marinier qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accède à certains degrés de qualification professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> - certificat d'aptitude technique (CAT) ; - brevet d'aptitude technique (BAT) ; - brevet supérieur (BS) ; - brevet supérieur technique (BST) ; - certificat de sous-marinier (CSM) ; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'engage, dans un certain délai, à compter de l'obtention du certificat ou brevet, à servir pendant un certain nombre d'années dans les forces sous marines ; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont l'engagement est accepté par la direction du personnel.
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM, COM, FFECSA, étranger.</p>

VOSM

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>(Voir annexe).</p> <p><i>Nota.</i> Le versement de la prime est différé si, entre le classement dans le personnel sous-marinier et la mise en paiement de la prime, le militaire se trouve dans les positions et situations suivantes : en non-activité, en détachement sur sa demande, AFFHDEF, CONGPP, CONGSFAMI, CONGREC, EXCLUTEMP, SUSPENS, DESERT, ABSIR, DETENU, DISPAR, mise à la disposition.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>D 80-692, art. 4</u></p> <p><u>I 787</u></p>	<p>En cas de radiation du personnel sous-marinier, le montant de la prime perçue reste acquis au prorata du temps écoulé entre la date d'effet de l'acte et la date de radiation.</p> <p>Toutefois, lorsque la radiation est prononcée pour inaptitude physique imputable au service, une décision de la Direction du personnel militaire de la marine (DPMM) précise si la reprise est intégrale, partielle ou n'est pas effectuée.</p> <p><i>Nota.</i> Le militaire venant à être placé en position de non-activité, en détachement sur sa demande, AFFHDEF, CONGPP, CONGSFAMI, CONGREC, EXCLUTEMP, SUSPENS, DESERT, ABSIR, DETENU, DISPAR, mise à la disposition, doit être radié du personnel sous-marinier. Cependant la radiation peut ne pas être prononcée tant que le militaire n'a pas accompli plus de 24 mois consécutifs hors d'un poste à compétence sous-marine. La radiation est prononcée par le ministre de la défense (DPMM).</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Dès qu'est connue l'acceptation de l'acte de volontariat (et le cas échéant la souscription du lien complémentaire).</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Taux fixé par arrêté cité en référence (voir mémento des taux) et variable selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la catégorie de personnel ; - la qualification obtenue. <p>Taux n° 1 = voir mémento des taux. Taux n° 2 = voir mémento des taux. Taux n° 3 = voir mémento des taux.</p> <p><i>Nota.</i> Les sommes acquises au titre d'un précédent volontariat sont déduites à chaque nouvel engagement.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - certificat ou brevet détenu par le militaire ; - lien au service ; - date du volontariat ; - durée du volontariat ; - date obtention diplôme ou certificat ; - taux de la prime ; - primes déjà acquises.
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>État nominatif indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom, grade, spécialité et numéro de matricule du bénéficiaire ; - date de prise d'effet et durée de l'acte de volontariat référence acceptation ; - date de fin du lien requis et effectivement souscrit ; - nature du titre de qualification date de son obtention.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none">* Statistiques* Comptes organiques* Comptes analytiques* Comptes de gestion	Rédaction réservée.
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	Sans objet.
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

ANNEXE RELATIVE AUX CONDITIONS D'OUVERTURE.

CATÉGORIE DE PERSONNEL.	QUALIFICATION OBTENUE.	NOMBRE D'ANNÉES DE VOLONTARIAT EXIGÉ.	TAUX DE LA PRIME.
Matelot titulaire du brevet élémentaire (BE). QM non titulaire du certificat d'aptitude technique (CAT) ou du brevet d'aptitude technique (BAT).	Certificat de sous-marinier	4 ans	Taux n° 1
Sous-marinier.	BAT ou CAT	5 ans	Taux n° 2
Officier marinier non titulaire du brevet supérieur (BS) ou du brevet supérieur technique (BST). QM titulaire du BAT.	Certificat de sous-marinier	5 ans	Taux n° 2
Sous-marinier.	BS ou BST	5 ans	Taux n° 3
Titulaire du BS ou BST.	Certificat de sous-marinier	5 ans	Taux n° 3